





CH-1951

PRIORITY Poste CH SA

Madame Karin Keller-Sutter Conseillère fédérale Cheffe du Département fédéral de justice et police 3003 Berne



Notre réf. FF/sh Votre réf. 1

> 6 octobre 2021 Date

> > Consultation concernant la révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de l'objet mentionné sous rubrique et vous fait part ci-dessous de ses considérations :

## 1. Position sur le principe d'une révision du code civil (lutte contre les mariages avec un mineur)

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de prendre des mesures plus strictes pour lutter contre les mariages avec un mineur mais nous doutons de l'efficacité et de l'opportunité des mesures envisagées.

En effet, durant ces dernières années, le canton du Valais a été confronté à plusieurs demandes d'enregistrements. Tous les mariages en question avaient été contractés à l'étranger soit par des ressortissants suisses avec un fiancé étranger soit par deux personnes étrangères. Et aucune de ces situations n'a abouti à l'annulation d'un mariage car les époux, qui sont le plus souvent devenus majeurs entretemps, valident le principe de leur union.

lls le font à 18 ans et le feront aussi à l'âge de 25 ans.

## Effets d'une telle révision sur le problème du mariage avec un mineur

Dans le système présenté, les autorités auraient l'obligation d'ouvrir une action en annulation du mariage auprès des autorités judiciaires, pour autant que l'un des fiancés, mineur au moment de la célébration, n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans. Cette action devrait être rejetée si la personne mineure au moment de célébrer le mariage indique vouloir de son plein gré poursuivre l'union. Ainsi l'action introduite serait à coup sûr, rejetée et les frais et dépens mis à la charge de la partie ayant introduit l'action, en l'occurrence l'Etat.

De plus, les tribunaux civils n'ont pas les moyens d'instruire ces dossiers à l'étranger car cette problématique nécessite dans la grande majorité des cas des commissions rogatoires difficiles, voire impossibles à mener à terme. Les pays touchés par cette problématique autorisent bien souvent le mariage entre mineurs et ce n'est pas le droit suisse qui peut



intervenir pour annuler un mariage par un jugement qui aura une validité uniquement sur le territoire de la Confédération.

Au final, il s'agirait de procédures coûteuses et fastidieuses, pour un résultat plus qu'hypothétique.

## 3. Autre mesure proposée pour limiter les mariages avec un mineur

La problématique ne trouvera pas une réponse dans le Code civil suisse mais dans la Loi sur le droit international privé (LDIP), qui pourrait — comme proposé par la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) — prévoir de ne pas reconnaître en Suisse les mariages célébrés à l'étranger avec un mineur ayant un lien avec la Suisse (domicile ou nationalité d'un des fiancés).

Les mariages impliquant un mineur pourraient ainsi être refusés sous l'angle de l'article 45 LDIP. Les fiancés (ou leur famille) ayant clairement la volonté de contourner le droit suisse en célébrant leur mariage à l'étranger n'obtiendraient plus la reconnaissance de celui-ci.

La volonté des autorités de combattre toutes formes de mariages contraire à la volonté des membres de l'union, que ce soit un mariage forcé ou un mariage avec un mineur, est salutaire mais nous constatons que cette démarche n'aboutit que rarement à des résultats concrets.

Nous proposons donc de renoncer à introduire cette réforme des dispositions du Code civil portant sur le mariage avec un mineur, une modification de la LDIP nous apparaissant plus appropriée.

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté et vous présente, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Frédéric Favre

e président

Le chancelier

Philipp Spörri

Copie à info-zz@bj.admin.ch